

Lettre circulaire AI n° 82 du 1^{er} mars 1995

Exonération de la taxe militaire pour les handicapés

Le 1^{er} janvier 1995, la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (LTM) modifiée est entrée en vigueur. En vertu de son article 4, 1^{er} alinéa, est notamment exonéré de la taxe celui qui

- est considéré comme inapte au service en raison d'un handicap majeur et perçoit une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-accidents (let. a^{bis});
- est considéré comme inapte au service en raison d'un handicap majeur et qui n'est pas au bénéfice d'une allocation pour impotent, mais remplit cependant une des deux exigences minimales pour l'octroi d'une telle allocation (let. a^{ter}).

Le lien avec le bénéfice d'une rente ou d'une allocation pour impotent, resp. avec la notion d'impotence, implique une procédure d'annonce. Pour que l'administration compétente pour l'exonération de la taxe militaire soit en possession des données indispensables, il faut veiller à ce qui suit :

Let. a^{bis}

L'office AI cantonal annonce désormais à l'administration de son canton compétente pour l'exonération de la taxe militaire toutes les rentes qui ont été accordées ou supprimées et/ou les allocation pour impotent pour des citoyens suisses âgés de 19 à 42 ans, en leur adressant une copie de la décision (liste d'adresses jointe).

C'est la CCS qui communique l'état des rentes et des allocations pour impotent en cours.

Let. a^{ter}

Il incombe à l'assuré de prouver que les conditions de l'exonération sont remplies. Les offices AI ne doivent donc rien entreprendre à cet égard. Il faut, cependant, s'attendre à ce qu'une personne qui demande à être exonérée de la taxe fasse également valoir auprès de l'AI son droit à une allocation pour impotent. Dans ce cas, les offices AI doivent examiner les conditions qui font naître le droit. En cas de décision de rejet, l'administration compétente pour l'exonération de la taxe militaire demandera, le cas échéant, à l'office AI si la personne concernée peut être considérée comme "impotente" pour l'un des actes ordinaires de la vie entrant en ligne de compte. L'office AI renseignera en conséquence l'administration compétente. Cet office est libéré de l'obligation de garder le secret lorsqu'il s'agit de communiquer des renseignements relatifs à l'exonération de la taxe militaire (art. 24, 2^e al., LTM).